



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 04/02/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/01/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LAGNEAUX MARCEL**

Rue de la doyenne  
08440 Vivier-Au-Court

Références : E1-JoB/JoL-N° 25/057  
Code AIOT : 0005702860

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement LAGNEAUX MARCEL implanté Rue de la doyenne 08440 Vivier-au-Court. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a porté sur la mise en conformité de l'installation suite à la mise en demeure préfectorale du 23 mai 2024. Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAGNEAUX MARCEL
- Rue de la doyenne 08440 Vivier-au-Court
- Code AIOT : 0005702860
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAGNEAUX Marcel SA, relevant du régime déclaratif au titre des ICPE, est spécialisée dans la fabrication de matériels temporaires de sécurité pour la construction (garde-corps, barrières...).

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Air.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 23/05/2024, article 1	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 23/05/2024, article 2	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le retour à la conformité a été constaté pour les deux points qui ont fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 23/05/2024. L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/05/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Diffusion des gaz
<b>Prescription contrôlée :</b> La société LAGNEAUX Marcel SA [...] est mise en demeure de respecter, pour les débouchés des points de rejet associés à la cabine de désolvatation et au four de cuisson, les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé en supprimant tout obstacle à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le rapport d'inspection du 11 mars 2024 met en évidence que les débouchés des points de rejet associé à la cabine de désolvatation et au four de cuisson comportent un chapeau chinois, ce qui empêche la bonne diffusion des gaz à l'atmosphère.  L'exploitant a fait réaliser les travaux nécessaires. Les chapeaux chinois ont été retirés le 24/10/2024.  Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité cesse de produire effet pour ce motif de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Valeurs limites d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/05/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COVT
<b>Prescription contrôlée :</b> La société LAGNEAUX Marcel SA [...] est mise en demeure de respecter, pour le conduit B de la cabine de peinture 1, pour les conduits A et B de la cabine de peinture 2, pour la cabine de désolvatation et le four de cuisson, les dispositions de l'article 6.2.b de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé en prenant toutes les mesures adaptées pour respecter la valeur limite d'émission de COVT fixée à 110 mg/Nm <sup>3</sup> dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir engagé les actions correctives suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• réalisation d'un nettoyage complet de l'installation,</li><li>• changement des différents filtres,</li><li>• changement de la composition de la peinture (nouvelle formule),</li><li>• arrêt de l'ajout de diluant dans la préparation du pot de peinture,</li><li>• changement des kits buses sur les pistolets d'application.</li></ul>
D'après le rapport de mesures des émissions atmosphériques de l'organisme accrédité Bureau Veritas daté du 25 octobre 2024, le flux horaire total de COV émis par l'installation (somme des émissions canalisées de l'installation) est inférieur à 2 kg/h. Bien que non applicable au regard du flux horaire total de COV, la valeur limite d'émission de COVT fixée à 110 mg/Nm <sup>3</sup> est respectée pour chacun des émissaires.
Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité cesse de produire effet pour ce motif de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite